

# Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien

## LIGNE DE CONDUITE

SECTION : 300 - élèves

No 331

OBJET : Les fondements et orientations du CSDCEO en matière d'enfance en difficulté

Adoptée le : 5 avril 2016  
Révisée le : N/A

Page 1 de 6

### 1. MISE EN CONTEXTE

Tous les élèves ont besoin du soutien du personnel enseignant et de leur famille pour se développer et profiter pleinement de leur expérience scolaire. Toutefois, certains enfants ont des besoins particuliers qui exigent un soutien singulier en plus de l'aide habituelle fournie par l'école. De façon plus précise, la prestation de programmes ou de services spécialisés offerts au CSDCEO aide à rehausser l'engagement et le rendement d'élèves ayant des anomalies de comportement, de communication, d'ordre intellectuel, d'ordre physique ou multiple.

Soucieux d'offrir une éducation de haute qualité, équitable et inclusive, le CSDCEO offre à chaque élève un milieu scolaire qui reconnaît ses besoins individuels et le soutien dans son apprentissage. Pour ce faire, les programmes et les services d'éducation de l'enfance en difficulté sont caractérisés par un ensemble de pratiques pédagogiques et évaluatives calquées sur les besoins particuliers de ses apprenants qui trouvent leurs assises dans les orientations fournies par les lois, les règlements ainsi que les Notes, politiques et programmes du ministère de l'Éducation de l'Ontario (MÉO). Ces pratiques peuvent prendre diverses formes, soit des adaptations environnementales, pédagogiques ou évaluatives ou encore des attentes d'apprentissage modifiées par rapport à celles de l'année d'études correspondant à l'âge de l'élève pour une matière ou un cours donné.

Documents de référence utilisés pour l'élaboration de la présente ligne de conduite :

- Loi sur l'Éducation de l'Ontario
- Loi 13 – La sécurité dans les écoles
- Loi 1996 – Ordre des enseignants de l'Ontario
- Loi sur l'accès à l'information
- Loi de 1991 – Les professionnels de la santé réglementés
- Loi sur les audiologistes et orthophonistes
- Règlement 181/98 – Identification et placement des élèves en difficulté
- Règlement 296 – Écoles provinciales pour aveugles et pour sourds de l'Ontario
- Règlement 306 – Programme d'enseignement et services à l'enfance en difficulté
- Règlement 464/97 – Comités consultatifs pour l'enfance en difficulté
- Règlement 298 – Fonctionnement des écoles – dispositions générales
- Note Politique/Programmes 1 – rappelle que les écoles provinciales pour sourds et aveugles ont le mandat d'offrir des services aux conseils scolaires
- Note Politique/Programmes 8 – Prestation de l'éducation des élèves qui ont des difficultés d'apprentissage
- Note Politique/Programmes 11 – Obligation du dépistage précoce des besoins d'apprentissage des enfants
- Note Politique/Programmes 59 – Tests psychologiques et évaluation des élèves
- Note Politique/Programmes 76C – Les programmes et services offerts par les conseils scolaires aux élèves sourds, aveugles ou sourds et aveugles

Règlements administratifs : 313 R1, 313 R2, 313 R3

# Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien

## LIGNE DE CONDUITE

SECTION : 300 - élèves

No 331

OBJET : Les fondements et orientations du CSDCEO en matière d'enfance en difficulté

Adoptée le : 5 avril 2016  
Révisée le : N/A

Page 2 de 6

- Note Politique/Programmes 81 – Prestation de services auxiliaires de santé en milieu scolaire.
- Note Politique/Programmes 85 – Programme d'enseignement aux élèves dans les établissements de soins ou de traitement approuvés par le gouvernement (art. 23)
- Note Politique/Programmes 89 – Internat pour enfants en difficulté d'apprentissage – renseignements généraux et détails sur les demandes de placement
- Note Politique/Programme 140 – Incorporation des méthodes d'analyse comportementale appliquée (ACA) dans les programmes des élèves atteints de troubles du spectre autistique (TSA)
- Note Politique/Programmes 144 – 145 - Sécurité dans les écoles / facteurs atténuants au niveau des suspensions et renvois
- Note Politique/Programmes 149 – Protocole de collaboration avec des organismes externes concernant la prestation de services par des membres des professions réglementées de la santé, des membres des professions réglementées des services sociaux et des paraprofessionnels
- Note Politique/Programme 156 – Appuyer les transitions pour les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation
- Document de politique : Plan d'enseignement individualisé (PEI), guide 2004
- Document de politique : Normes concernant les plans d'enfance en difficulté des conseils scolaires – 2000
- Document de politique : Directives interministérielles sur la prestation des services d'orthophonie (appui à la NPP 81)
- Document de politique : Modèle de prestation des services d'orthophonie (appui à la NPP N 81)
- Document de politique : Les écoles secondaires de l'Ontario de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année – 1999 (le document fournit des renseignements utiles sur l'éducation de l'enfance en difficulté au palier secondaire)
- Document de politique : Révision des bulletins scolaires (présente des instructions relatives aux élèves en difficulté dont les plans d'enseignement individualisé indiquent des adaptations ou des modifications aux attentes d'apprentissage)

Cette ligne de conduite est établie et doit être mise en œuvre en conformité avec la *Loi pour les écoles tolérantes* et les principes d'équité et d'éducation inclusive formulés dans la Note Politique/Programmes 119 – Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario.

Le Code des droits de la personne de l'Ontario a primauté sur les autres lois et règlements provinciaux de même que sur les politiques et procédures des conseils scolaires. Ces dernières sont assujetties au Code des droits de la personne et doivent être interprétées et appliquées en conformité avec ses dispositions.

Règlements administratifs : 313 R1, 313 R2, 313 R3

# Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien

## LIGNE DE CONDUITE

SECTION : 300 - élèves

No 331

OBJET : Les fondements et orientations du CSDCEO en matière d'enfance en difficulté

Adoptée le : 5 avril 2016  
Révisée le : N/A

Page 3 de 6

### 2. DÉFINITIONS :

**Élève en difficulté** : la *Loi sur l'éducation* définit l'élève en difficulté comme « un élève atteint d'anomalies de comportement, de communication, d'anomalies d'ordre intellectuel, physique, ou d'anomalies multiples qui appellent un placement approprié... dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté... » Les élèves sont identifiés en fonction des catégories et des définitions d'anomalies précisées par le ministère de l'Éducation.

**Programmes et services d'éducation de l'enfance en difficulté** : consistent essentiellement en un enseignement et des évaluations qui diffèrent de ceux de l'ensemble des élèves. Cela peut prendre diverses formes, telles que des adaptations (stratégies pédagogiques spécifiques, place spéciale dans la salle de classe, appareils et accessoires fonctionnels) et/ou un programme comportant des attentes d'apprentissage modifiées par rapport à celles de l'année d'études correspondant à l'âge de l'élève pour une matière ou un cours donné, décrites dans les programmes-cadres du ministère de l'Éducation.

**Plan d'enseignement individualisé (P.E.I)** : est un plan écrit décrivant le programme et/ou les services d'éducation de l'enfance en difficulté requis par l'élève, fondé sur une évaluation globale des points forts et des besoins de l'élève, c'est-à-dire les points forts et les besoins qui ont une incidence sur la capacité de l'élève d'apprendre et de démontrer son apprentissage. Dans certains cas, le programme de l'élève proviendra d'un programme comportant des attentes totalement ou en partie différentes. Ce type de programme inclut par exemple les habiletés sociales, la communication et la gestion du comportement, telles que décrites dans le PEI.

**Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR)** : le Règlement 181/98 exige que tous les conseils scolaires créent un comité d'identification, de placement et de révision (**CIPR**) composé d'au moins trois personnes, dont une doit être une directrice ou un directeur d'école ou bien une agente ou un agent de supervision du conseil afin :

- de décider si l'élève doit être identifié ou non comme un élève en difficulté;
- d'identifier les anomalies de l'élève, compte tenu des catégories et des définitions d'anomalies établies par le ministère de l'Éducation ;
- de prendre une décision concernant le placement approprié de l'élève; et
- de réviser l'identification et le placement au moins une fois par année scolaire.

**Le processus d'appel du CIPR** : Si les parents ou tuteurs ne sont pas d'accord avec l'identification de leur enfant comme élève en difficulté par le **CIPR**, ou avec la décision du **CIPR** en matière de placement, ils peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la décision initiale ou dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la décision issue de la deuxième réunion, envoyer à la ou au secrétaire du Conseil un avis par écrit de leur intention de faire appel. On peut retrouver les faits saillants du Règlement 181/98 sur le site du ministère de l'Éducation au [www.edu.gov.on.ca](http://www.edu.gov.on.ca).

Règlements administratifs : 313 R1, 313 R2, 313 R3

# Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien

## LIGNE DE CONDUITE

SECTION : 300 - élèves

No 331

OBJET : Les fondements et orientations du CSDCEO en matière d'enfance en difficulté

Adoptée le : 5 avril 2016  
Révisée le : N/A

Page 4 de 6

**Le tribunal de l'enfance en difficulté** : Le [Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario](#) rend des décisions finales et exécutoires en cas de désaccord entre les parents ou les tuteurs ou tuteuses et les conseils scolaires concernant l'identification ou le placement des élèves en difficulté.

**Autorégulation** : l'autorégulation est le processus par lequel les élèves maîtrisent leurs pensées, leur comportement et leurs émotions pour réussir à vivre pleinement des expériences d'apprentissage (Zumbrunn, Tadlock et Roberts, 2011). Selon le chercheur canadien Shanker (2012), l'autorégulation se rapporte au degré d'efficacité avec lequel l'enfant réagit aux facteurs stressants et revient ensuite à un état de calme où il peut se concentrer et rester alerte.

### 3. ÉNONCÉ DE PRINCIPE ET D'ORIENTATION

Le Service à l'élève du Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien promeut la collaboration de tous ses partenaires, parents, personnel, organismes communautaires et scolaires afin d'assurer la réussite des élèves ayant des besoins particuliers.

Au CSDCEO, nous croyons :

- à l'éducabilité de chaque élève;
- au respect des différences de tous les élèves;
- à l'inclusion ;
- à l'importance de l'engagement de tous les partenaires.

Tous les élèves identifiés officiellement comme étant en difficulté par un comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) doivent avoir accès à une éducation qui leur permettra d'acquérir les connaissances et les habiletés nécessaires pour participer à la vie de la communauté ontarienne.

Pour ce faire le CSDCEO :

- Offre des programmes et des services d'éducation de l'enfance en difficulté aux élèves à grands besoins. Il est possible de retrouver sur le site Web du conseil, des renseignements sur les programmes d'éducation de l'enfance en difficulté offerts par le CSDCEO dans le Plan d'enfance en difficulté.
- Prépare, en collaboration avec les parents ainsi qu'au besoin avec les professionnels dans le domaine, un plan d'enseignement individualisé (PEI) pour chaque élève identifié comme étant en difficulté. Il est laissé à la discrétion du CSDCEO de préparer un PEI pour les élèves non identifiés officiellement comme étant en difficulté, mais qui reçoivent des programmes et/ou des services d'éducation de l'enfance en difficulté.

Règlements administratifs : 313 R1, 313 R2, 313 R3

# Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien

## LIGNE DE CONDUITE

SECTION : 300 - élèves

No 331

OBJET : Les fondements et orientations du CSDCEO en matière d'enfance en difficulté

Adoptée le : 5 avril 2016  
Révisée le : N/A

Page 5 de 6

- Encourage les écoles à mettre en œuvre des stratégies d'enseignement et d'apprentissage qui favorisent la modification de comportements et l'autorégulation chez les élèves.

### Les approches pédagogiques visées :

Le CSDCEO dispense un enseignement qui non seulement répond aux diverses caractéristiques d'un groupe varié d'élèves, mais qui, aussi, est précisément adapté aux points forts et aux besoins uniques de chaque élève en utilisant des trois approches pédagogiques suivantes :

#### A) La conception universelle de l'apprentissage :

Partant de la prémisse que les stratégies d'enseignement et le matériel pédagogique ainsi que les outils conçus pour répondre aux besoins particuliers d'un élève ou d'un groupe d'élèves se révèlent aussi utiles à *tous* les élèves, le CSDCEO chemine avec son personnel enseignant dans un contexte d'amélioration des compétences du 21<sup>e</sup> siècle. En plus de miser sur le développement des compétences d'employabilité, le CSDCEO s'engage également à promouvoir et intégrer les technologies d'aide afin de développer le potentiel et la réussite de chaque élève.

#### B) La différenciation pédagogique :

La différenciation pédagogique est également une approche prônée par le CSDCEO qui repose sur l'idée qu'étant donné que les *points forts*, les *intérêts*, les *styles d'apprentissage* et le *degré de préparation à l'apprentissage* varient considérablement d'un élève à l'autre, il faut ajuster l'enseignement. Le personnel enseignant peut donc offrir une variété de possibilités aux élèves dans l'un ou plusieurs des éléments suivants lors des situations d'apprentissage en classe (Tomlinson, 2004) :

- le *contenu* (ce que les élèves vont apprendre et quand);
- les *processus* (les types de tâches et les activités);
- les *productions* (les moyens par lesquels les élèves démontrent leur apprentissage);
- les *environnements affectifs et physiques* (le contexte et l'environnement dans lesquels les élèves apprennent et démontrent leur apprentissage).

Cette approche, fondée sur la compréhension de l'élève, peut favoriser chez ce dernier un haut niveau d'engagement ainsi qu'un rendement scolaire élevé puisqu'elle place l'élève au cœur de son apprentissage et crée un environnement propice à la quête de son identité francophone (adapté de Tomlinson, 2004).

# Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien

## LIGNE DE CONDUITE

SECTION : 300 - élèves

No 331

OBJET : Les fondements et orientations du CSDCEO en matière d'enfance en difficulté

Adoptée le : 5 avril 2016  
Révisée le : N/A

Page 6 de 6

### C) La prévention et l'intervention précoce :

La démarche par étape de la prévention et de l'intervention précoce facilite le dépistage précoce des élèves qui peuvent être à risque et de ceux qui ont besoin de plus grands défis. Des outils normalisés sont utilisés au CSDCEO afin d'identifier ces élèves. Entre autres, des programmes d'initiation et de soutien à la lecture et à l'écriture pour les élèves de 5 à 7 ans figurent dans toutes les écoles du CSDCEO. En optant pour une approche qui vise une intervention planifiée et adaptée auprès des élèves ayant des besoins, dès leurs premières années sur les bancs d'école, le personnel scolaire met très tôt en place des conditions d'apprentissage qui favoriseront leur réussite scolaire.

### L'évaluation de nos programmes :

Toujours dans une optique d'offrir des programmes de haute qualité et à la fine pointe des développements et des recherches dans le domaine de l'enfance en difficulté, le Service à l'élève s'assure de faire l'évaluation de ses programmes à l'aide de différents processus, et ce, de façon annuelle. Entre autres :

- Retenir les services d'experts-conseils dans le but d'effectuer l'évaluation et de participer à l'amélioration des programmes;
- Consulter différents groupes cibles dont les membres du CCED, les parents, les intervenants et le personnel scolaire (sondage, comité consultatif...);
- Analyser les résultats des élèves dans l'atteinte de leurs objectifs personnalisés.

## 4. LIENS AVEC LES AUTRES LIGNES DE CONDUITE ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CSDCEO

- Ligne de conduite 313 – *Le Comportement positif, les mesures disciplinaires et la sécurité des élèves*
- Règlement administratif 313-R1 – *Le comportement positif, les mesures disciplinaires et la sécurité des élèves*
- Règlement administratif 315-R2 – *Prévention et intervention au niveau de l'intimidation*
- Règlement administratif 313-R3 – *Évaluation du risque de violence et de menace*
- Règlement administratif 325-R1 – *Équité et éducation inclusive*

## 5. RÉVISION

- S/O

Règlements administratifs : 313 R1, 313 R2, 313 R3